

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 28
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 13/11/2023

Réuni le : 21/11/2023

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Règlement Intérieur du CA

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Anita CONTI.

- 1 - Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement, Président, au moins trois fois par an.
Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'Inspection Académique, du Conseil Régional de Bretagne, du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
- 2 - Le Chef d'Établissement fixe les dates et horaires des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins **8 jours** à l'avance. Ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- 3 - Le Chef d'Établissement peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.
- 4 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.
- 5 - Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. La demande doit être déposée au plus tard 2 jours avant le Conseil d'administration si elle n'est pas en relation avec l'action éducative de l'établissement. La question diverse doit être portée à la connaissance des membres du CA avant la séance.
- 6 - Les suppléants sont convoqués au Conseil d'Administration mais ils y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.
- 7 - Le quorum :
Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué **dans un délai compris entre 5 et 8 jours**. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.
- 8 - Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance, désigne un secrétariat parmi les membres présents, et propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- 9 - Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
Le compte-rendu de la séance fait apparaître le décompte exact des voix.
En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président.
- 10 - Les séances du Conseil d'Administration ont une durée approximative de 2 heures. Sauf cas exceptionnels, l'étude des questions qui n'auraient pas été traitées, est alors reportée à une prochaine séance.

11 – Un groupe de travail, permettant d'accompagner le C.A. dans sa prise de décision pourra être mis en place :

- De manière systématique, avant un CA qui traitera de l'organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves, de l'emploi de la DGH, des règlements intérieurs, du projet d'établissement.
- A la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration, pour les questions d'une autre nature. A partir de l'envoi de la convocation, un délai de **5 jours** est accordé pour solliciter auprès du Chef d'établissement, la réunion d'un groupe de travail.

Composition : Le groupe de travail est composé de 3 membres de droit, 4 représentants des personnels et 4 représentants des usagers.